



Que va-t-il se passer ?

**Vous avez rencontré le juge.
Vous allez devenir curateur / tuteur.
Que va-t-il se passer maintenant ? Que devez-vous faire ?**



Jugement

Par courrier,
en recommandé

- A votre domicile
ET
- Au domicile de la
personne protégée
- A la personne qui
a fait la demande
de protection

DÈS RÉCEPTION DU JUGEMENT



- ❖ Lire et décrypter le jugement (cf annexe 1)
- ❖ Lire et expliquer le jugement à la personne protégée
- ❖ Informer les organismes et administrations de la mesure tutelle/curatelle (reprendre les exemples entre parenthèses) et leur donner vos coordonnées. Joignez l'extrait de jugement à votre courrier.



DANS LES 3 MOIS

DANS LES 3 MOIS SUIVANT LE JUGEMENT



Faire l'inventaire de patrimoine des biens meubles corporels (bijoux, meubles du logement, affaires personnelles, voiture ... autres qu'argent, maison et terrains...).

Vérifier que les assurances obligatoires sont en place et que la personne bénéficie de ses droits (allocations, prestations sociales).

DANS LES 6 MOIS SUIVANT LE JUGEMENT

Transmettre au juge des tutelles :

- l'inventaire des autres biens de la personne (comptes et placements, maison, terrain ...)
- le budget prévisionnel

Tout au long de la mesure de protection, vous devez informer la personne de sa situation financière, par exemple, en lui transmettant et lui expliquant les relevés de compte.

BUDGET MENSUEL				
	Janvier	Février	Mars	
1. - Revenus mensuels	Salaires			
	Autres revenus			
Total				
2. - Charges fixes mensuelles	Loyer			
	Charges maison			
	Alimentation			
	Énergie			
Total				
3. - Dépenses	Épargne de précaution			
	Autres			
Total				
4. - Autres dépenses non prévues	Établissement			
	Loyers			
	Calculs			
Total				
5. - Solde				

LE 31 DECEMBRE ou A LA DATE D'ANNIVERSAIRE DU JUGEMENT

LE 31 DECEMBRE ou A LA DATE D'ANNIVERSAIRE DU JUGEMENT

- ❖ Elaborer le compte de gestion annuel
- ❖ Actualiser l'inventaire de patrimoine (si changement)
- ❖ Actualiser le budget prévisionnel (si besoin)
- ❖ Réaliser le compte de gestion et l'envoyer au subrogé, au juge ou au professionnel désigné par le juge
- ❖ Mettre à jour l'inventaire de patrimoine (si changement)
- ❖ Mettre à jour le budget prévisionnel (si besoin)

6 MOIS AVANT LA FIN DE LA MESURE

- ❖ Solliciter par courrier le juge pour le renouvellement de la mesure :
 - o Avec un nouveau certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste du procureur, ou du médecin traitant pour un renouvellement de la mesure à l'identique
 - o Avec un courrier pour donner votre avis sur le maintien, la levée ou l'allègement de la mesure

A tout moment, le juge peut être saisi pour modifier la mesure (pour l'alléger, l'aggraver, la supprimer).





La fin de la mesure de protection

Votre rôle de tuteur/curateur peut s'arrêter en raison :

- Du transfert de la mesure à un autre tuteur ou curateur
- De la fin de la mesure car la personne n'en a plus besoin (main levée)
- De la fin de la mesure parce que la date d'échéance est arrivée et que la mesure n'a pas été renouvelée ; en ce cas, une nouvelle demande de protection peut-être adressée au tribunal
- Du décès de la personne protégée.

Au moment où l'un de ces événements se produit, la mesure s'arrête et vous ne pourrez donc plus accomplir d'actes au nom du majeur protégé.

En cas de décès, vous pourrez tout de même demander à la banque de débloquer l'argent nécessaire pour payer les obsèques de la personne.

Pour autant, il vous reste quelques démarches à faire :

En cas de décès :

- ➊ Prévenir le tribunal en adressant au juge une copie de l'acte de décès.
- ➋ Prévenir les différents organismes (assurances, caisse d'allocation ou retraite ...) de la fin de la mesure en leur adressant si besoin une copie de l'acte de décès ou du jugement.
- ➌ Prévenir les banques dans lesquelles la personne dispose d'un compte bancaire pour que l'on vous adresse les soldes des différents comptes au jour de la fin de la mesure.
- ➍ Préparer le compte de gestion final (sur le même modèle que le compte de gestion) et l'envoyer à la personne chargée du contrôle ou au greffe du tribunal.
- ➎ Dans les trois mois après le décès, transmettre aux héritiers ou au notaire désigné toutes pièces nécessaires à la succession.

Dans les autres cas :

- ➊ Prévenir les différents organismes (assurances, caisse d'allocation ou retraite ...) de la fin de votre mandat en leur adressant si besoin une copie du jugement.
- ➋ Prévenir les banques dans lesquelles la personne dispose d'un compte bancaire pour prévenir du changement de coordonnées, stopper éventuellement les virements, et que l'on vous adresse les soldes des différents comptes au jour de la fin de votre mandat.
- ➌ Transmettre au nouveau tuteur ou curateur, ou à la personne en cas de main levée, toutes pièces nécessaires à la poursuite de la mesure.
- ➍ S'il s'agit d'une main levée ou si la mesure n'a pas été renouvelée, la personne recouvre tous ses droits. Vous devrez lui remettre les documents utiles à la gestion de ses affaires, et notamment les informations bancaires

Dans tous les cas :

- demander à la banque un état récapitulatif des soldes de tous les comptes à la date de la fin de la mesure.
- conserver les éléments relatifs à l'exercice de la mesure de protection pendant 5 à compter de la fin de la mesure de protection.

